



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 298.2022 - édition du 23/12/2022**



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-094

Nice, le 22 décembre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage  
Zone gare des bus  
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 2 novembre 2022 de Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) reçue en date du 12 décembre 2022 concernant la réalisation de 3 forages pour un puits de pompage et 2 piézomètres et d'un essai de pompage zone « gare des bus » dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées à Cannes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins représenté par M. Corentin ROCHETTE

Adresse : CS 50054 06414 CANNES Cedex

N° de SIRET : 200 039 915 00018

Date de dépôt du dossier complet : 12 décembre 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées, réalisation d'une mission d'investigations géotechniques et hydrogéologiques zone de la gare des bus à Cannes :

### **Ouvrages :**

Réalisation de 3 forages d'environ 20 ml de profondeur pour le puits de pompage et pour les piézomètres, permettant la mise en place dans le puits, d'un équipement et d'une pompe « 4 pouces » assurant le débit recherché :

- Ø 104/114 mm pour le puits de pompage (forage destructif FD7) ;
- Ø 52/60 mm pour les piézomètres (forages destructifs FD8 et FD9).

Les forages sont équipés en tête d'une bouche à clé.

Des essais de perméabilité de type Lefranc sont réalisés au droit des sondages afin de définir la perméabilité de la formation d'argiles sableuses.

### **Essai de pompage :**

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit maximum de 11 m<sup>3</sup>/h soit 3 l/s :

- Développement progressif du puits de pompage afin d'atteindre le régime permanent ;
- Essai de pompage pendant 72H et contrôle environ 2 fois par jour du bon fonctionnement du système général et du bac de décantation ;
- Mesure du débit de pompage en continu ;
- Arrêt du pompage avec mesure de la remontée dans le puits et piézomètres pendant quelques heures (variable en fonction de la transmissivité du milieu).

### **Rejet :**

Rejet des eaux pompées vers le réseau pluvial après passage dans un système de bac filtrant avec tamis successif afin d'assurer une eau claire au moment du rejet dans l'avaloir.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) sont directement gérés par la CACPL afin de ne pas générer de pollution à l'exutoire final au milieu naturel.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- L'emprise du chantier bénéficie d'une zone de réservation.
- Un débitmètre analogique est mis en place sur le puits de pompage.
- Les ouvrages sont protégés par un capot étanche fermant à clé.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes

mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

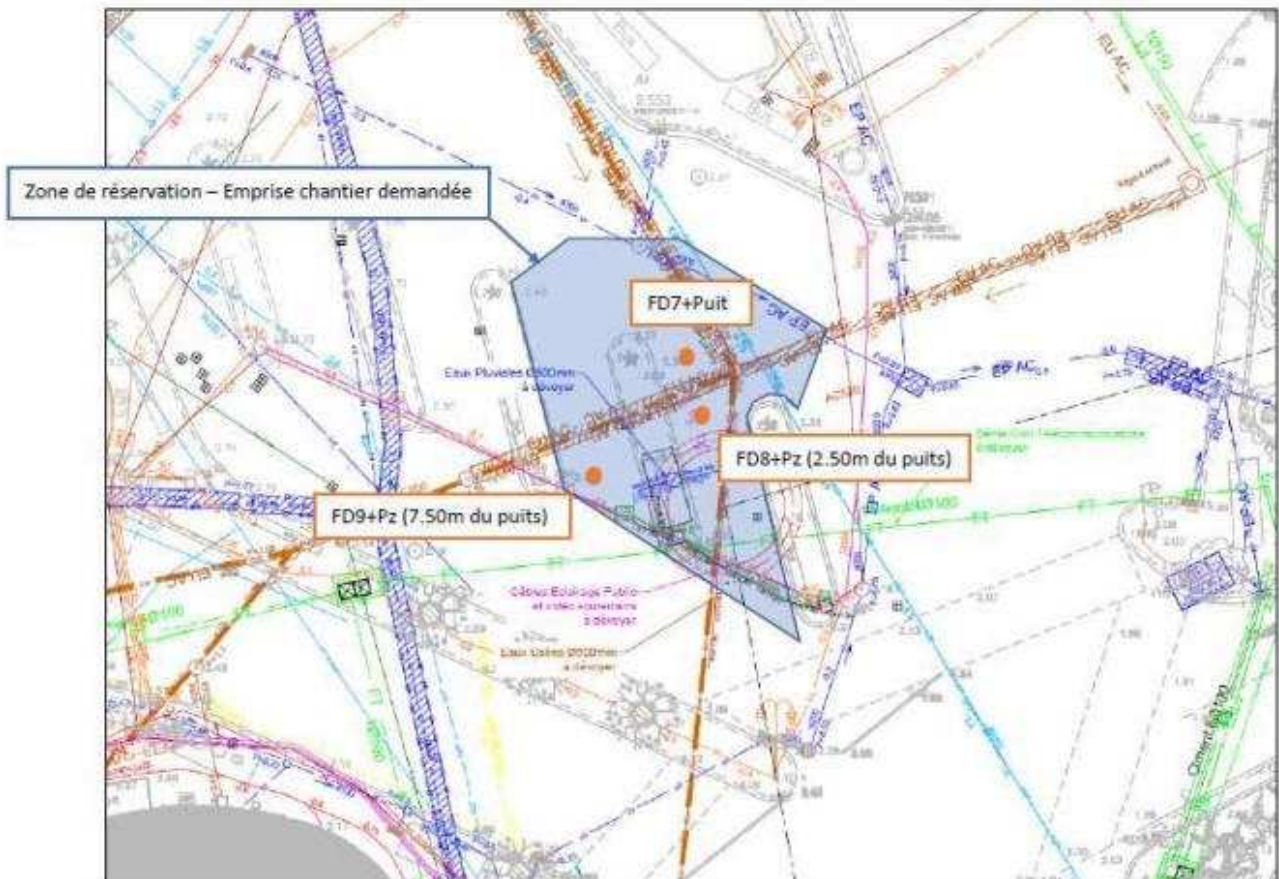
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-094  
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE  
PROJET DE CANALISATION PROFONDE D'EAUX USÉES**





Zone de réservation – Emprise chantier demandée.



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-095

Nice, le 22 décembre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage  
Zone Parc de la Roseraie  
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 2 novembre 2022 de Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) reçue en date du 12 décembre 2022 concernant la réalisation de 3 forages pour un puits de pompage et 2 piézomètres et d'un essai de pompage zone « Parc de la Roseraie » dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées à Cannes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins représenté par M. Corentin ROCHETTE

Adresse : CS 50054 06414 CANNES Cedex

N° de SIRET : 200 039 915 00018

Date de dépôt du dossier complet : 12 décembre 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées, réalisation d'une mission d'investigations géotechniques et hydrogéologiques zone du Parc de la Roseraie, Boulevard de la Croisette, square du 8 mai 1945 à Cannes :

### **Ouvrages :**

Réalisation de 3 forages d'environ 15 ml de profondeur pour le puits de pompage et pour les piézomètres, permettant la mise en place dans le puits, d'un équipement et d'une pompe « 4 pouces » assurant le débit recherché :

- Ø 104/114 mm pour le puits de pompage (forage destructif FD16) ;
- Ø 52/60 mm pour les piézomètres (forages destructifs FD17 et FD18).

Les forages sont équipés en tête d'une bouche à clé.

Des essais de perméabilité de type Lefranc sont réalisés au droit des sondages afin de définir la perméabilité de la formation d'argiles sableuses.

### **Essai de pompage :**

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit maximum de 11 m<sup>3</sup>/h soit 3 l/s :

- Développement progressif du puits de pompage afin d'atteindre le régime permanent ;
- Essai de pompage pendant 72H et contrôle environ 2 fois par jour du bon fonctionnement du système général et du bac de décantation ;
- Mesure du débit de pompage en continu ;
- Arrêt du pompage avec mesure de la remontée dans le puits et piézomètres pendant quelques heures (variable en fonction de la transmissivité du milieu).

### **Rejet :**

Rejet des eaux pompées vers le réseau pluvial après passage dans un système de bac filtrant avec tamis successif afin d'assurer une eau claire au moment du rejet dans l'avaloir.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) sont directement gérés par la CACPL afin de ne pas générer de pollution à l'exutoire final au milieu naturel.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté

ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- L'emprise du chantier bénéficie d'une zone de réservation.
- Un débitmètre analogique est mis en place sur le puits de pompage.
- Les ouvrages sont protégés par un capot étanche fermant à clé.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG169 « Calcaires et Dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

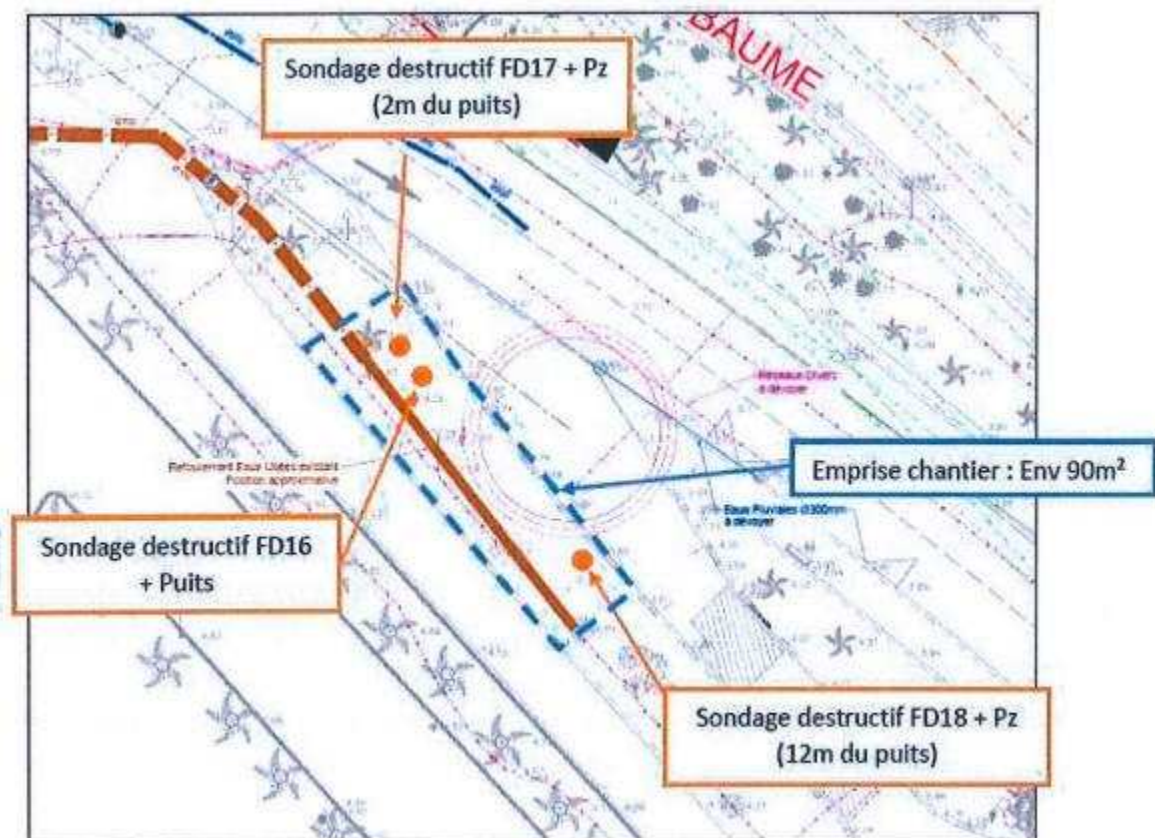
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-095  
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE  
PROJET DE CANALISATION PROFONDE D'EAUX USÉES**





Zone chantier – Roseraie  
Sondages réalisés sur zone verte

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-096

Nice, le 22 décembre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage  
Zone Square Reynaldo Hahn  
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 12 octobre 2022 de Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) reçue en date du 12 décembre 2022 concernant la réalisation de 3 forages pour un puits de pompage et 2 piézomètres et d'un essai de pompage zone « Square Reynaldo Hahn » dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées à Cannes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**



## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins représenté par M. Corentin ROCHETTE

Adresse : CS 50054 06414 CANNES Cedex

N° de SIRET : 200 039 915 00018

Date de dépôt du dossier complet : 12 décembre 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées, réalisation d'une mission d'investigations géotechniques et hydrogéologiques zone du Square Reynaldo Hahn, Boulevard de la Croisette à Cannes :

### **Ouvrages :**

Réalisation de 3 forages d'environ 18 ml de profondeur pour le puits de pompage et pour les piézomètres, permettant la mise en place dans le puits, d'un équipement et d'une pompe « 4 pouces » assurant le débit recherché :

- Ø 104/114 mm pour le puits de pompage (forage destructif FD3) ;
- Ø 52/60 mm pour les piézomètres (forages destructifs FD4 et FD5).

Les forages sont équipés en tête d'une bouche à clé.

Des essais de perméabilité de type Lefranc sont réalisés au droit des sondages afin de définir la perméabilité de la formation d'argiles sableuses.

### **Essai de pompage :**

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit maximum de 11 m<sup>3</sup>/h soit 3 l/s :

- Développement progressif du puits de pompage afin d'atteindre le régime permanent ;
- Essai de pompage pendant 72H et contrôle environ 2 fois par jour du bon fonctionnement du système général et du bac de décantation ;
- Mesure du débit de pompage en continu ;
- Arrêt du pompage avec mesure de la remontée dans le puits et piézomètres pendant quelques heures (variable en fonction de la transmissivité du milieu).

### **Rejet :**

Rejet des eaux pompées vers le réseau pluvial après passage dans un système de bac filtrant avec tamis successif afin d'assurer une eau claire au moment du rejet dans l'avaloir.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) sont directement gérés par la CACPL afin de ne pas générer de pollution à l'exutoire final au milieu naturel.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté

ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- L'emprise du chantier bénéficie d'une zone de réservation.
- Un débitmètre analogique est mis en place sur le puits de pompage.
- Les ouvrages sont protégés par un capot étanche fermant à clé.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG169 « Calcaires et Dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

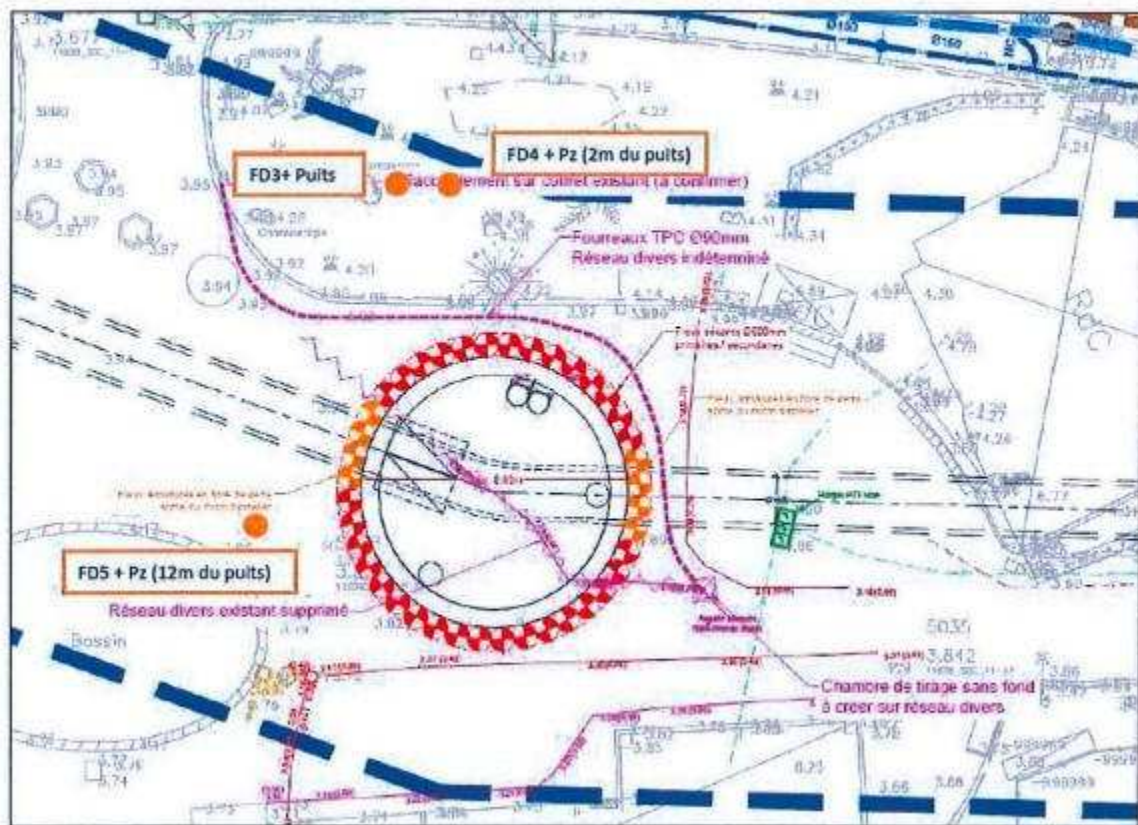
Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-096  
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE  
PROJET DE CANALISATION PROFONDE D'EAUX USÉES**



**IMPLANTATION DES SONDAGES – Ind.01 – SQUARE REYNALDO HAHN – PROJET MICRO-TUNNELIER**



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-097

Nice, le 22 décembre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage  
Zone Quai Saint Pierre  
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 12 octobre 2022 de Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) reçue en date du 12 octobre 2022 concernant la réalisation de 3 forages pour un puits de pompage et 2 piézomètres et d'un essai de pompage zone « Quai Saint-Pierre » dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées à Cannes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins représenté par M. Corentin ROCHETTE

Adresse : CS 50054 06414 CANNES Cedex

N° de SIRET : 200 039 915 00018

Date de dépôt du dossier complet : 12 décembre 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du futur projet de canalisation profonde d'eaux usées, réalisation d'une mission d'investigations géotechniques et hydrogéologiques zone du quai Saint-Pierre, Boulevard Jean Hibert, Quai Max Laubeuf, Esplanade Maréchal Leclerc à Cannes :

### **Ouvrages :**

Réalisation de 3 forages d'environ 20 ml de profondeur pour le puits de pompage et pour les piézomètres, permettant la mise en place dans le puits, d'un équipement et d'une pompe « 4 pouces » assurant le débit recherché :

- Ø 104/114 mm pour le puits de pompage (forage carotté FC1) ;
- Ø 52/60 mm pour les piézomètres (forages destructifs FD1 et FD2).

Les forages sont équipés en tête d'une bouche à clé.

Des essais de perméabilité de type Lefranc sont réalisés au droit des sondages afin de définir la perméabilité de la formation d'argiles sableuses.

### **Essai de pompage :**

Réalisation d'un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit maximum de 11 m<sup>3</sup>/h soit 3 l/s :

- Développement progressif du puits de pompage afin d'atteindre le régime permanent ;
- Essai de pompage pendant 72H et contrôle environ 2 fois par jour du bon fonctionnement du système général et du bac de décantation ;
- Mesure du débit de pompage en continu ;
- Arrêt du pompage avec mesure de la remontée dans le puits et piézomètres pendant quelques heures (variable en fonction de la transmissivité du milieu).

### **Rejet :**

Rejet des eaux pompées vers le réseau pluvial après passage dans un système de bac filtrant avec tamis successif afin d'assurer une eau claire au moment du rejet dans l'avaloir.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) sont directement gérés par la CACPL afin de ne pas générer de pollution à l'exutoire final au milieu naturel.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- L'emprise du chantier bénéficie d'une zone de réservation.
- Un débitmètre analogique est mis en place sur le puits de pompage.
- Les ouvrages sont protégés par un capot étanche fermant à clé.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.



## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité

imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

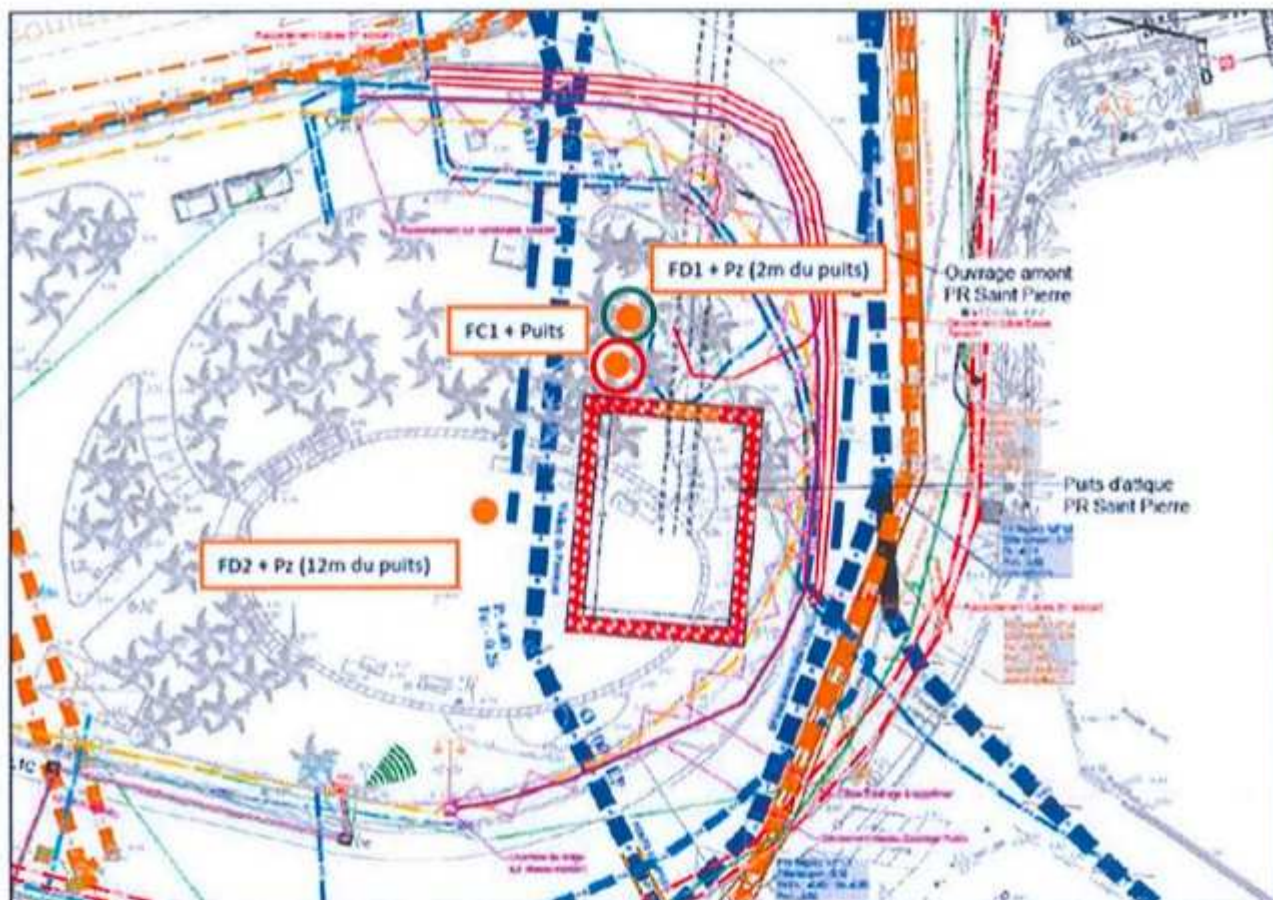
Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-097  
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE  
PROJET DE CANALISATION PROFONDE D'EAUX USÉES**



**IMPLANTATION DES SONDAGES Ind.01 – QUAÏ SAINT PIERRE – PROJET MICRO-TUNNELIER**



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-098

Nice, le 22 décembre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Ouvrages souterrains et prélèvement d'eau  
Restructuration du réseau d'assainissement  
entre le parc de la Roseraie et le Quai Saint-Pierre  
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 4 juillet 2022 de Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) reçue en date du 7 septembre 2022 complétée le 28 novembre et le 14 décembre 2022, concernant la réalisation d'ouvrages souterrains et prélèvement d'eau à Cannes dans le cadre du projet de canalisation profonde d'eaux usées à Cannes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins représenté par M. Marc MAISONNAVE

Adresse : 28, Boulevard du Midi Louise Moreau, 06150 CANNES

N° de SIRET : 200 039 915 00018

Date de dépôt du dossier complet : 14 décembre 2022

## Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du projet de restructuration du réseau d'assainissement et de la mise en place d'une canalisation profonde d'eaux usées, entre le parc de la Roseraie et le square Leclerc au bout du quai Saint-Pierre à Cannes (sous le boulevard de la Croisette, sous la promenade Pantiero et le quai Saint-Pierre) :

### Ouvrages :

Réalisation de 5 puits de micro-tunnelier (3 puits d'attaque, 2 puits de sortie), 3 ouvrages d'accès (piquages) et un ouvrage amont principal (puits PR Saint-Pierre), en fouille étanche à l'abri de pieux sécants et bouchon injecté pour lesquels un pompage pour assèchement des fonds de fouille est nécessaire.

Caractéristiques des ouvrages :

Ouvrage	Puit Roseraie	Puit Raynaldo Hahn	Puit Gare Routière	Puit PR St Pierre	Puit Canada	Piquage Amont Saint Pierre	Piquage Châtaignier	Piquage Foux	Piquage Gâbres
Dimensions	Longueur (m)	-	-	12.35	-	-	-	-	-
	Largeur (m)	-	-	9.00	-	-	-	-	-
	Diamètre (m)	9.00	9.00	5.50	-	5.00	3.00	3.00	3.00
	Profondeur (m)	8.16	12.85	13.22	15	10.68	11.43	11.02	11.13

Mise en place de puisards (1 à 2 par ouvrage) constitués d'éléments circulaires en béton ou en PVC préférentiellement réalisés dans l'enceinte du puits.

Les puisards dans les puits sont en DN800 et ceux dans les piquages sont en DN600.

Mise en place d'un lit drainant de matériaux insensibles de type gravier au fond des puisards.

Installation de la pompe au sein des puisards. Les pompes sont raccordées au groupe électrogène et tuyau de refoulement PEHD.

Réalisation d'une tranchée ouverte de 1400 ml environ, de 5 à 6 m de large et 2 à 3 m de profondeur sur la voie Nord du boulevard de la Croisette pour laquelle un pompage pour assèchement des fonds de fouille est possible ponctuellement.

Régularisation de 13 piézomètres dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom Piézomètre	Profondeur (m/TN)	Diamètre	PVC plein	PVC crépiné
SC1	13,5	52/60 mm	0-1,5 m	1,5-13,5 m
SC2	15,0	52/60 mm	0-1 m	1-15m
SC3	15,0	52/60 mm	0-1 m	1-15m
SC4	15,0	52/60 mm	0-1 m	1-15m
SC5	15,0	52/60 mm	0-1 m	1-15m
SC6	16,0	52/60 mm	0-1 m	1-16m
SC7	20,0	52/60 mm	0-5 m	5-20m
SC8	16,3	52/60 mm	0-4m	4-16,3m
SC10	16,0	52/60 mm	0-4m	4-16m
SC11	15,0	52/60 mm	0-3m	3-15m
SC12	15,0	52/60 mm	0-3m	3-15m
SC13	15,0	52/60 mm	0-3m	3-15m

### **Prélèvement :**

Prélèvements aux débits maximums indiqués ci-dessous pour un volume maximal de 150 000 m<sup>3</sup> par an (pour une durée de chantier estimée d'environ 16 mois), les pompages n'étant pas concomitants :

Ouvrage	Puit Roseaie	Puit Raynaldo Hahn	Puit Gare Routière	Puit PR St Pierre	Puit Canada	Piquage Amont Saint Pierre	Piquage Châtaignier	Piquage Foux	Piquage Gâbres
Débit (DARCY) (m <sup>3</sup> /h)	24.0	13.1	3.3	5.0	4.1	0.5	3.0	2.0	2.1

### **Rejet :**

Rejet des eaux pompées vers le réseau pluvial après passage dans un système de bac de décantation afin d'assurer une eau claire au moment du rejet dans l'avaloir.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) sont directement gérés par la CACPL afin de ne pas générer de pollution à l'exutoire final au milieu naturel.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Avant travaux, une mesure du niveau de la nappe est réalisé au droit des piézomètres mis en place. En phase travaux, le niveau de la nappe extérieure est surveillé afin de vérifier que les niveaux piézométriques varient bien dans l'intervalle de battement annuel de la nappe. Un niveau haut situé à EC-EH- 0.2 m/TN, niveau bas égal à EB+0.2 m/TN est retenu comme un seuil d'alerte pour le suivi du niveau de nappe.

- Un compteur volumétrique totalisateur sans remise à zéro est mis en place sur chaque système de rabattement afin de contrôler les quantités d'eaux souterraines prélevées. Ce compteur sera régulièrement entretenu et contrôlé. Les volumes prélevés seront relevés régulièrement, ainsi que tout incident survenu sur le chantier.

- Une analyse test est réalisée avant le rejet effectif au réseau après passage dans le dispositif de traitement et cela une semaine avant le début du chantier. Ces analyses sont effectuées ensuite toutes les semaines. En cas de non-conformité des eaux rejetées, le maître d'ouvrage s'engage à arrêter le système de rabattement et à mettre en sécurité la fouille. Les systèmes de traitement des eaux sont entretenus.

- Le chantier est balisé et son accès interdit au public (éviter d'actes de malveillance ou autres).

### **Aires de stockage**

Les aires d'entrepôts de matériaux, de produits polluants, de déchets, de ravitaillement et d'entretien des engins sont localisées au sein des emprises projet, sur des zones étanches. Elles sont dotées d'un système de récolte et de traitement des eaux de ruissellement, potentiellement polluées. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Les bidons d'huile usagée et autres déchets potentiellement polluants sont évacués à des intervalles réguliers.

### **Base vie**

Les eaux usées issues de la base vie du chantier sont collectées et traitées, soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées.

Un système de récolte et de traitement des eaux de ruissellement est également mis en œuvre.

Ce dernier est implanté au sein des emprises projet, sur une surface étanchéifiée.

### **Autres types d'installations**

Les autres installations de chantier sont implantées sur site, au sein de surfaces étanchéifiées et sont dotées d'un système de récolte et de traitement des eaux de ruissellement, potentiellement polluées.

- Les produits toxiques ou polluants sont rangés sur aire ou bac de rétention étanche si non utilisés, positionnés à distance du réseau de collecte des eaux pluviales existant. En dehors des heures de chantier, tous les produits sont rangés, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine intentionnelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement intempestif).

- Les avaloirs et regards réalisés au cours des travaux sont protégés par des barrages semi-perméables. Lors de pluies, l'eau pourra alors s'écouler mais les fines seront retenues.

- Les engins et matériels utilisés sont homologués et font l'objet d'une maintenance préventive avant le démarrage des travaux.

- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolet à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).

- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur, ...) sont installés sur une cuvette de rétention. Les cuvettes de rétention sont surveillées et vidées régulièrement.

- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions

accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site. En cas de pollution accidentelle au cours du chantier, l'entreprise en charge des travaux prend toutes les précautions nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu souillé. Les véhicules et engins de chantier sont tous équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau. Un plan d'intervention est mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

- Les déblais générés par les tirs de microtunnelier, de l'ordre de 7 500 m<sup>3</sup> sont évacués dans des filières spécifiques après analyses. Chaque type de déchets généré par le projet est pris en charge par une filière adaptée.

### ***Suivi du comportement des parois de soutènement et des avoisinants lors des travaux***

Une auscultation est mise en place et réalisée par la SAS MIRE afin de suivre et d'analyser le comportement des terrains et des avoisinants tels que les bâtiments et ouvrages existants situés à l'intérieur de la zone d'influence géotechnique des travaux. Le périmètre de cette ZIG est défini dans le plan de tracé du micro tunnelier, et permet donc d'identifier les ouvrages et bâti à ausculter. Ceux-ci sont donc équipés conformément aux préconisations du CCTP :

- Pour les bâtiments avoisinants et les puits : surveillance des déplacements en X, Y et Z avec des mesures à intervalle régulier (méthode automatique par station robotisée) ;
- Pour la voirie : surveillance des tassements/soulèvements (méthode automatique par station robotisée) ;
- Pour les puits : surveillance du dévers de la paroi au moyen de profils de prisme et tubes inclinométriques (méthode manuelle par une équipe d'auscultation) ;
- Pour les réseaux sensibles : surveillance des vibrations au moyen de géophones

### **Sécheresse :**

Le phasage permet de noter l'absence d'intervention en période estivale au niveau des tirs 1 (Saint Pierre -> Gare des bus) et tir n°2 (Reynaldo Hahn -> Gare des bus). Suivant le planning d'exécution des travaux, le pompage en période estivale est limité aux ouvrages suivants : Puits Reynaldo Hahn et puits de la Roseraie pour la réalisation des tirs n°3 et n°4.

Les essais de pompage réalisés par ailleurs vont affiner la définition des impacts et des mesures liées à prendre dans le cas de l'application d'un arrêté sécheresse. Ces mesures sont transmises à la DDTM dès qu'elles sont définies.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masses d'eau souterraine FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères » et FRDG169 « Calcaires et Dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.



#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	déclaration	11/09/03 modifié

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente

autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-098  
FORAGES POUR PUIXS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE  
PROJET DE CANALISATION PROFONDE D'EAUX USÉES**

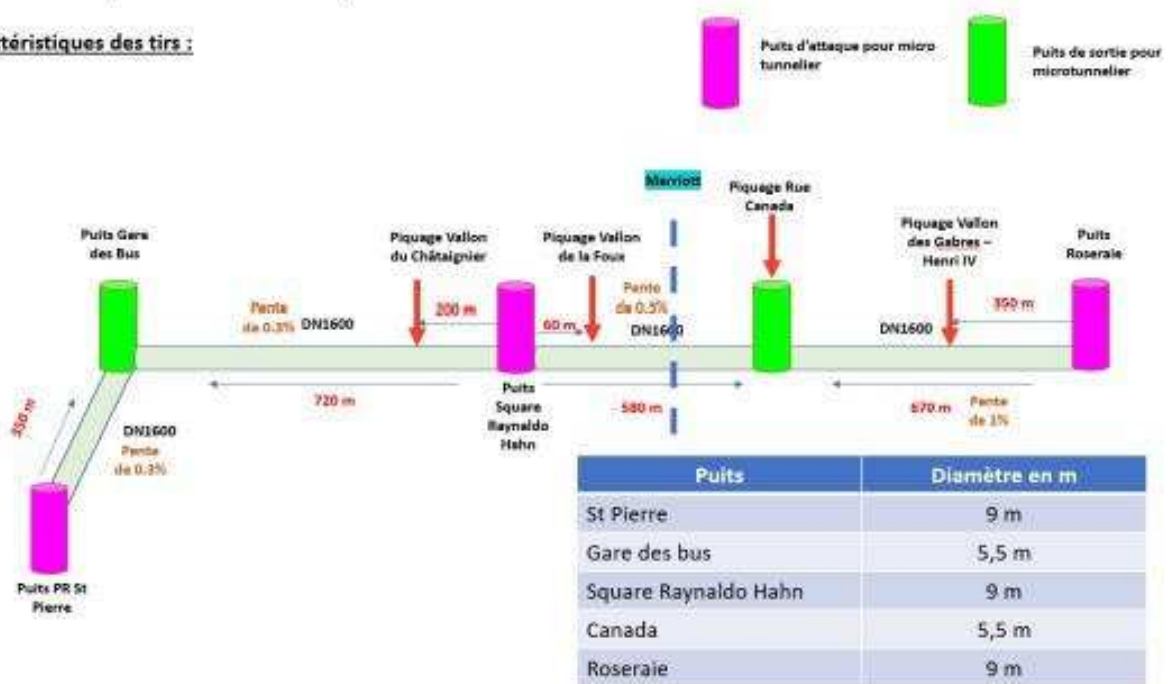
**Implantation générale des puits et piquages**



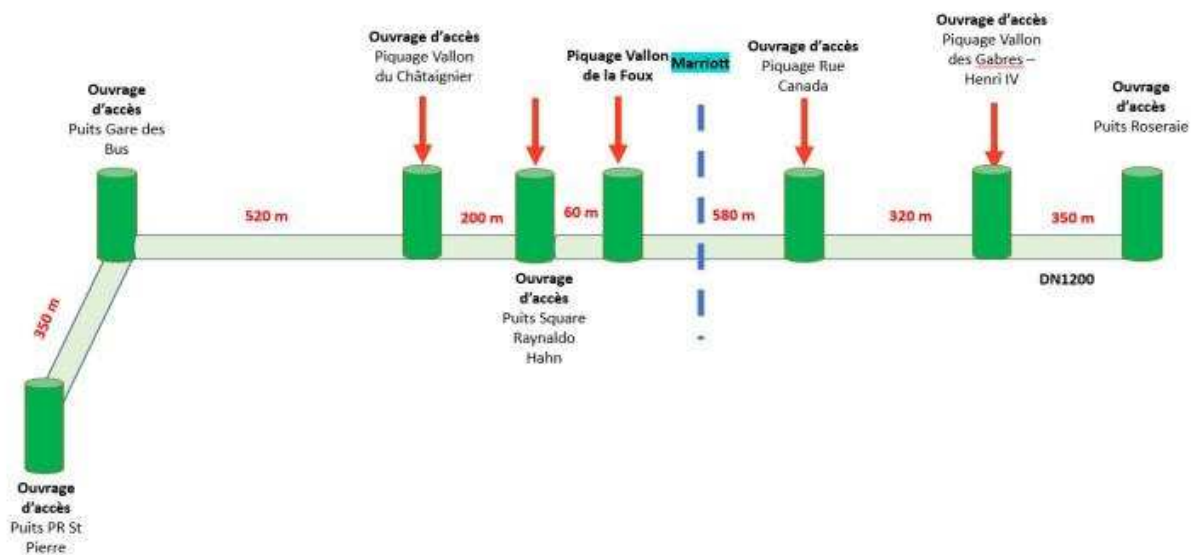
**Implantation générale des piézomètres en régularisation**



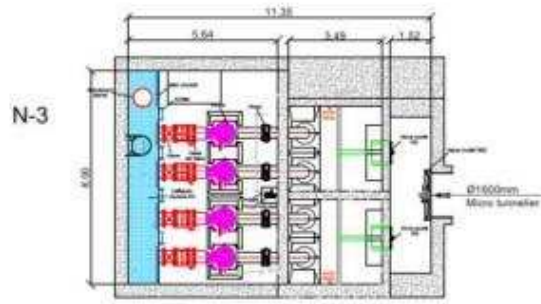
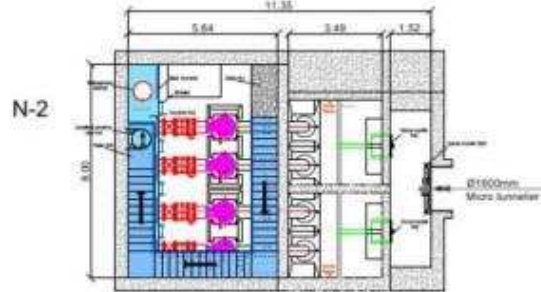
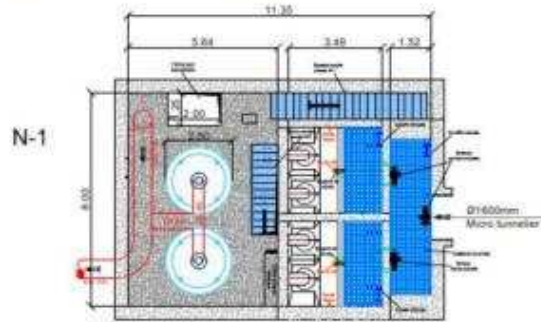
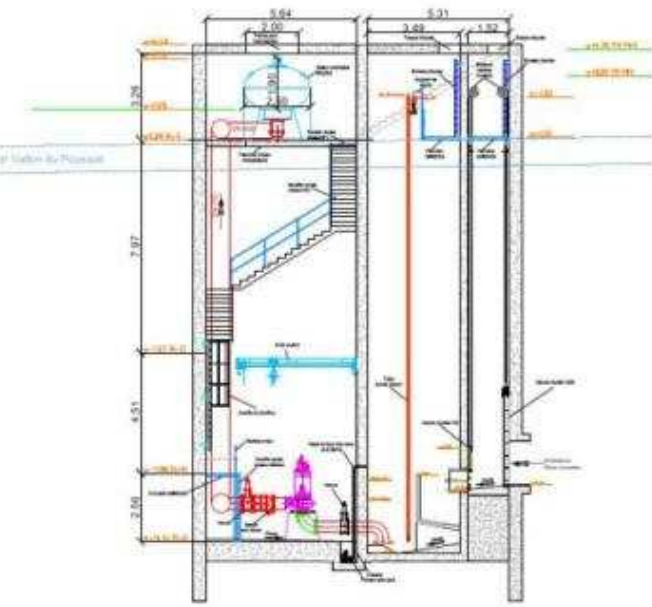
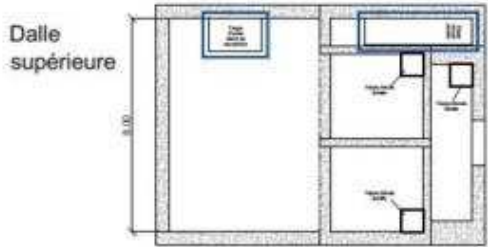
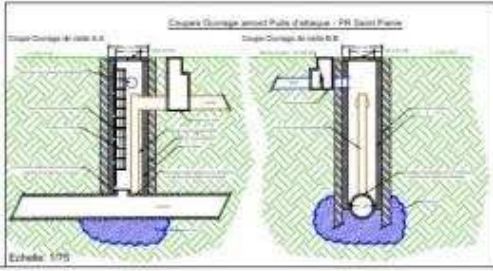
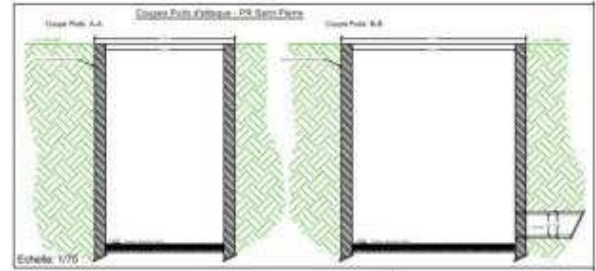
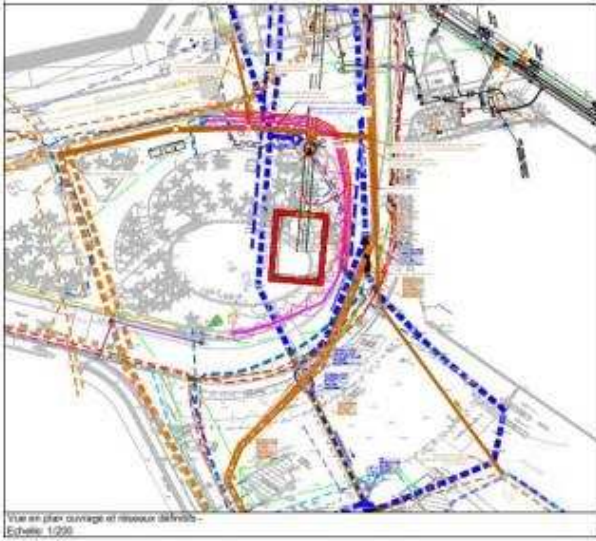
**Caractéristiques des tirs :**



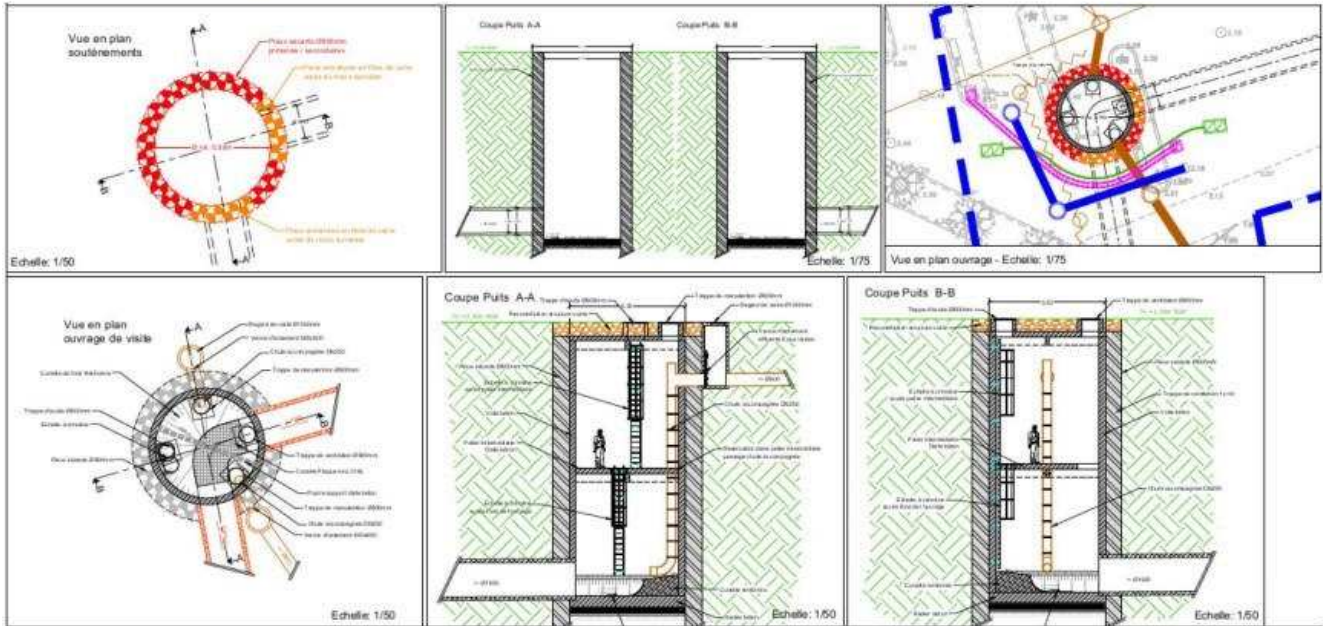
**Exploitation de l'ouvrage : Accès**



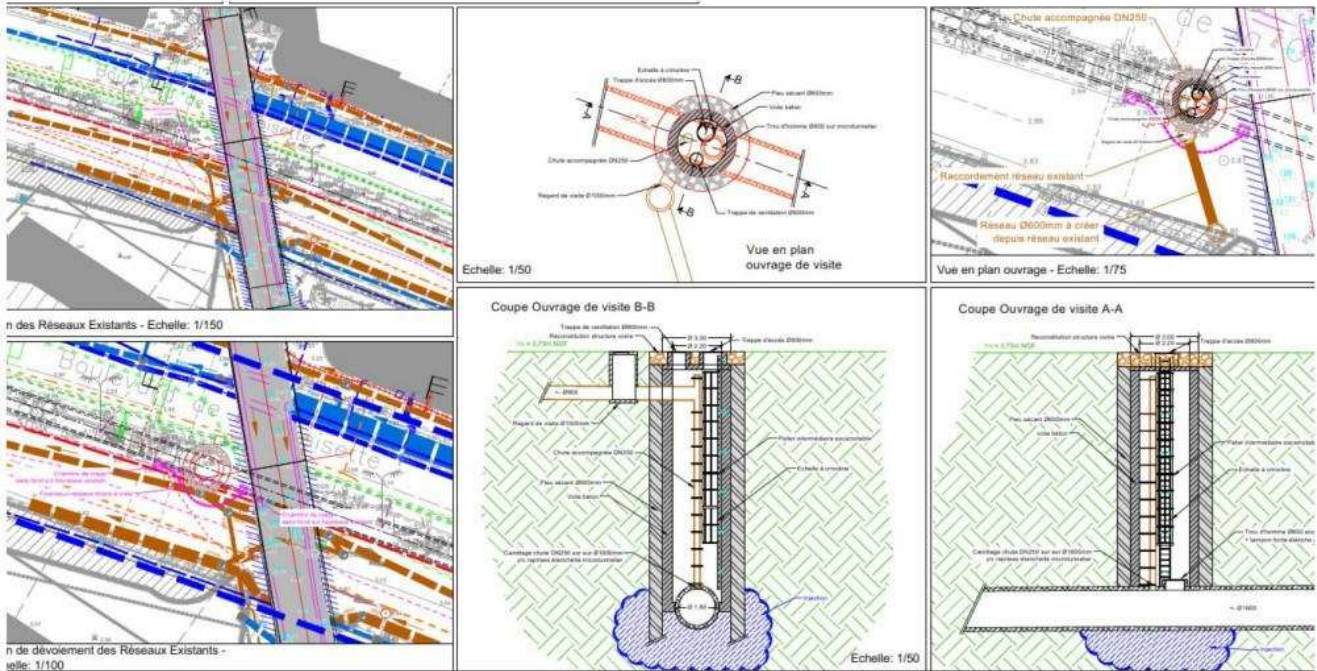
# Puits d'attaque et ouvrage amont Saint-Pierre



## Puits de la Gare routière



## Ouvrage d'accès : vallon du châtaignier













**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté conjoint portant composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour  
le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Alpes-Maritimes  
2022-2027**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil  
Départemental des Alpes-Maritimes

**VU** la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
**VU** la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;  
**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;  
**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;  
**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;  
**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;  
**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;  
**VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;  
**VU** l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 décembre 2018 sur la demande de prolongation du PDALPD des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) veille à la mise en œuvre des actions prévues et à leur cohérence. Il coordonne les instances locales, établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il propose le cas échéant la révision du plan. Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux. Il vérifie que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) concoure aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière. En lien avec la

commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), il s'assure du concours du FSL en vue du maintien ou du relogement des personnes menacées d'expulsion. Le comité responsable adopte le bilan annuel territorialisé, le transmet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État et du Département.

**Article 2 :** Le comité responsable du plan est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants. Il se réunit au moins deux fois par an.

**Article 3 :** Le comité responsable est composé comme suit :

Monsieur le préfet ou son représentant,  
Monsieur le président du conseil départemental, ou son représentant,

**Représentants de l'État :**

Madame la sous-préfète, chargée de mission politique de la ville et politiques sociales, ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant

**Représentants du conseil départemental :**

Deux conseillers départementaux, ou leurs représentants,

Deux responsables de service :

- Monsieur le Directeur de l'Insertion et de la lutte contre la Fraude, ou son représentant
- Madame la Déléguée à l'Action Sociale, ou son représentant

**Représentants de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant conclu, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :**

Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ou son représentant,  
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) ou son représentant,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Cannes-Pays de Lérins (CACPL) ou son représentant,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ou son représentant,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) ou son représentant,

**Représentant des maires et des communes :**

Monsieur le président de l'association des maires des Alpes-Maritimes, ou son représentant,

**Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

Madame la déléguée régionale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) PACA-Corse, ou son représentant

Madame la directrice de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires Sociaux (URIOPSS) PACA-Corse, ou son représentant

Monsieur le président de l'association ALC, ou son représentant

**Représentants des organismes disposant des agréments L.365-2 à 4 du CCH :**

Sur proposition de SOLIHA, Monsieur le directeur de SOLIHA Alpes-Maritimes, ou son représentant,

Sur proposition de la FAPIL, Monsieur le directeur d'AGIS 06, ou son représentant,

Sur proposition de l'UNAFO, Monsieur le directeur général d'API-Provence, ou son représentant

**Représentants des bailleurs publics :**

Sur proposition de l'AR HLM PACA & Corse,

Monsieur le président de Côte d'Azur Habitat ou son représentant

Suppléants : Madame la Présidente d'ERILIA ou son représentant

Madame la Présidente d'UNICIL ou son représentant

**Représentants des bailleurs privés :**

Monsieur le président de l'UNPI des Alpes-Maritimes, ou son suppléant

Monsieur le président de la FNAIM Côte-d'Azur, ou son suppléant

**Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant,

Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant,

**Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

Madame la directrice territoriale d'Action Logement Services ou son représentant,

**Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :**

Monsieur le président du Groupement SIAO 06, ou son représentant

**Représentant des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières :**

Madame la présidente de l'Union Départementale des CCAS, ou son représentant

Madame la directrice de l'UDAF 06, ou son représentant

Madame la déléguée régionale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) PACA-Corse, ou son représentant

Madame la directrice de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires Sociaux (URIOPSS) PACA-Corse, ou son représentant

**Représentant des associations d'information sur le logement**

Monsieur le directeur de l'Agence départementale d'information sur le Logement (ADIL) ou son représentant.

**Article 4 :** Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du PDALHPD.

**Article 5 :** Les convocations sont adressées à chaque membre titulaire. En cas d'impossibilité de participer à une réunion du comité responsable, le titulaire devra en informer son suppléant et lui transmettre la convocation.

**Article 6 :** Les services suivants sont associés aux travaux du comité responsable et peuvent participer aux réunions, sans droit de vote :

- direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- direction départementale des territoires et de la mer
- agence régionale de santé des Alpes-Maritimes
- conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la direction des territoires et de la mer, et le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Alpes-Maritimes ou devant le président du conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 19 avenue des Fleurs – 06 000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

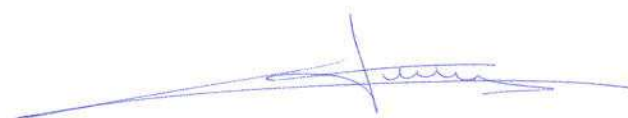
Nice le

22 DEC. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil Départemental

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS



**LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS  
DES ALPES-MARITIMES**

**ANNEE 2023**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES</b>
<b>AZAN-BRULHET Fanny</b>	Architecte DPLG – Responsable du service logement à la Métropole Nice Côte d’Azur
<b>BAROUCH Jacques</b>	Attaché d'Administration au CHU de Nice, en retraite
<b>BARRITAUT Bernard</b>	Chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire, en retraite
<b>BOUTEILLER Odile</b>	Directrice territoriale en retraite
<b>BRANDEIS Alain</b>	Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, en retraite
<b>CAMPANA Edith</b>	Médecin hospitalier, en retraite

<b>CANOLLE Alain</b>	Conseiller d'administration scolaire et universitaire, en retraite
<b>CHAMBOREDON Marie-Claude</b>	Docteur en sociologie, consultante, en retraite
<b>COHEN Claude</b>	Cadre retraité de la fonction publique
<b>COMBIER Bruno</b>	Ingénieur des travaux publics de l'État
<b>DESTOMBES Jean-Loup</b>	Chef de projet Environnement Carrières, en retraite
<b>FERNANDEZ Olivier</b>	Gérant, consultant de la SARL Mesures & Environnement
<b>GARDET François</b>	Consultant en aménagement foncier, développement urbain, équipements publics, assistance aux collectivités locales
<b>GOSSELIN Jocelyne</b>	Ingénieur au CNRS en retraite, conseillère en ressources humaines
<b>GRISERI Gérard</b>	Consultant secteurs industriels, en retraite
<b>GUSTAVE Jean- Marc</b>	Officier supérieur de l'Armée de l'Air, en retraite



<b>HECHT Raymond</b>	Consultant en programmation urbaine
<b>HENNEQUIN Claude</b>	Directeur d'établissements sanitaires, en retraite
<b>HERON Guy</b>	Officier de gendarmerie, en retraite Gérant d'une société de conseil en sécurité
<b>HUARD Anne-Marie</b>	Ingénieur INSA de Lyon retraitée
<b>JURAMIE Barbara</b>	Architecte DPLG
<b>KALDI Gilbert</b>	Retraité de l'Education Nationale
<b>KUHNE-BARBIER Alice</b>	Chargée de mission auprès d'une collectivité territoriale, en retraite
<b>LAVILLETTE Jacques</b>	Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite; consultant
<b>LENAL Jean-Claude</b>	Architecte DPLG, en retraite
<b>LESECQ Maurice</b>	Responsable sûreté du Groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'État, en retraite

<b>LOMBARDO Léonard</b>	Ingénieur, cadre dirigeant d'EDF GDF, en retraite
<b>MARTINEZ Alfred</b>	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, en retraite
<b>MARTINEZ Georges</b>	Ingénieur en chef territorial en retraite – Ancien Directeur Technique Grands Projets à la Métropole Nice Côte d'Azur
<b>RENAUD Gérard</b>	Administrateur territorial retraité
<b>REVINCI Georges</b>	Cadre de l'informatique, en retraite
<b>ROULETTE Daniel</b>	Cadre supérieur de France Télécom, en retraite
<b>ROUXEL Françoise</b>	Urbaniste des territoires
<b>SCHWEITZER Patricia</b>	Conseiller technique au Ministère de la Justice
<b>SOLAL Paul-Denis</b>	Directeur de PME, en retraite
<b>VALASTRO Giovanni</b>	Architecte, enseignant

<b>VENTURINI Robert</b>	Directeur territorial, en retraite
-------------------------	------------------------------------

**La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur son site internet <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>**

Nice, le

**23 DEC. 2022**

La Présidente du Tribunal Administratif de Nice



**Marianne POUGET**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DES ALPES-MARITIMES**  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public le 2 janvier 2023 des Services de la Publicité Foncière et des Services Départementaux de l'Enregistrement des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°187-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Les Services de la Publicité Foncière et les Services Départementaux de l'Enregistrement des Alpes-Maritimes seront exceptionnellement fermés le lundi 2 janvier 2023 .

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Nice, le 23 décembre 2022

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques  
des Alpes Maritimes

Jean-Paul CATANESE  
Administrateur général des Finances publiques

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2022.094 Cannes forages... zone gare bus.....	2
RD 2022.095 Cannes forages ...zone Parc de la Roseraie.....	9
RD 2022.096 Cannes forages.....zone square Reynaldo Hahn.....	16
RD 2022.097 Cannes forages ...zone quai St Pierre.....	22
RD 2022.098 Cannes ouv.sout. Parc Roseraie Quai St Pierre.....	28
DDETS Alpes-Maritimes.....	43
Hebergement logement.....	43
Comp. comite responsable du PDALHPD des AM 2022.2027.....	43
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	47
Direction Elections et Legalite.....	47
Affaires juridiques et légalité.....	47
Liste commissaires enqueteurs 2023 .....	47
Services Deconcentres de l'Etat.....	52
DDFiP.....	52
Reglementation.....	52
Fermeture exceptionnelle SPF et SDE le 02.01.2023.....	52

## Index Alphabétique

Comp. comite responsable du PDALHPD des AM 2022.2027.....	43
Fermeture exceptionnelle SPF et SDE le 02.01.2023.....	52
Liste commissaires enqueteurs 2023 .....	47
RD 2022.094 Cannes forages... zone gare bus.....	2
RD 2022.095 Cannes forages ....zone Parc de la Roseraie.....	9
RD 2022.096 Cannes forages.....zone square Reynaldo Hahn.....	16
RD 2022.097 Cannes forages ...zone quai St Pierre.....	22
RD 2022.098 Cannes ouv.sout. Parc Roseraie Quai St Pierre.....	28
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	43
DDFiP.....	52
Direction Elections et Legalite.....	47
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	47
Services Deconcentres de l'Etat.....	52